



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Saint-Ubalde

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 220 CONCERNANT LES TRAVAUX NE REQUÉRANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....	12 MAI 2014
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE	9 JUIN 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR LE.....	10 JUIN 2014
PUBLICATION LE.....	10 JUIN 2014

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 220 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde juge opportun de retirer l'obligation d'obtenir un permis de construction lors de travaux de rénovation intérieure n'impliquant pas de modification au nombre de chambres à coucher dans un bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR : MME JOSÉE MARTIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 220-1 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 220-1 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 220 concernant les travaux ne requérant pas de permis de construction ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT



Le présent règlement vise à modifier la sous-section 4.3.1 ainsi que l'annexe III du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de façon à spécifier qu'un permis de construction n'est pas requis pour effectuer des travaux de rénovation intérieure n'ayant pas pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre de chambres à coucher à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANSIME

4.1 Modification de la sous-section 4.3.1

Le deuxième alinéa de la sous-section 4.3.1 apparaissant au chapitre 4 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme est remplacé de façon à se lire comme suit :

« Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine, un mur de soutènement, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, patio, etc.), les modifications concernant la structure d'un bâtiment, la modification des divisions intérieures engendrant une augmentation ou une diminution du nombre de chambres à coucher, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, etc. La mise en place ou le remplacement d'une roulotte (ou véhicule récréatif) est également assujéti à l'obtention préalable d'un permis de construction, sauf pour des fins de remisage ou pour une installation sur un terrain de camping autorisé. »

4.2 Modification de l'annexe III

L'annexe III du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme indiquant la liste des travaux ou des interventions ne requérant pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation est modifiée de façon à ajouter une ligne 9 dans la section intitulée « Travaux intérieurs relatifs à la construction ou à l'entretien des constructions » se lisant comme suit :

9	<i>La modification des divisions intérieures n'entraînant pas de changement au nombre de chambres à coucher dans le bâtiment.</i>
---	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 9^e jour du mois de juin 2014.

Pierre Saint-Germain
Maire

Serge Deraspe
Directeur général